

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEAUVAIS

CANTON
DE
GRANDVILLIERS

Date de convocation :
12/09/2023

Date de l'affichage :
12/09/2023

En exercice : 12
Présent(s) : 9
Absent(s) : 3
Pouvoir(s) : 2

Objet :

**CONVENTION
D'IMPLANTATION ET
D'USAGE DES POINTS
D'APPORT VOLONTAIRE
- COMMUNE -**

Mairie de Marseille en Beauvaisis

**EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE**

L'an Deux Mil Vingt Trois, le dix-huit du mois de septembre

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de réunion, sous la présidence de Madame Isabelle DUBUT, Maire.

Présents : Mesdames Isabelle DUBUT, Aurélie LEVÊQUE, Cynthia COTELLE, Françoise LEMARCHAND, Messieurs René THIEBAUT, Francis DELABY, Jean-Yves DECOCK, Gérald LAQUERRIERE, Antonio PREVOST.

Absents : Mesdames Servane CARON, Martine LANGLOIS et Monsieur Thibault HULLAERT

Pouvoirs : Madame Servane CARON donne pouvoir à Madame Françoise LEMARCHAND et Madame Martine LANGLOIS donne pouvoir à Madame Isabelle DUBUT

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Yves DECOCK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés,

La collecte du verre et des papiers/cartons est effectuée par l'intermédiaire de bornes d'apport volontaire installées dans chaque commune. Dans l'optique de formaliser le partenariat entre les communes et la CCPV, il est proposé de définir dans une convention les modalités d'implantation et d'usage des points d'apport volontaire.

Considérant que l'objet de la convention reprend les principes fondamentaux en vigueur et les actualise au regard des retours d'expérience ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de dix ans, renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'implantation et d'usage des points d'apport volontaire ci-annexée et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente convention.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibéré à MARSEILLE EN BEAUVAISIS,
Le 18/09/2023

Le secrétaire de séance

Jean-Yves DECOCK



Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le 26/09/2023



ID : 060-216003830-20230918-DELIB28COM-DE



CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Entre :

La Communauté de Communes de la Picardie Verte dont le siège est situé au 3 rue de Grumesnil à FORMERIE (60220) représentée par sa Présidente en exercice Madame Fabienne CUVELIER, habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020.
Ci-après dénommée « CCPV »,

D'une part,

Et

La commune de Marseille en Beaulainois (60)
dont le siège est situé à Marseille en Beaulainois, 79 rue du général Leberc
représentée par son Maire en exercice Madame Isabelle DUBUT
agissant en exécution d'une délibération du Conseil municipal du 18/09/2023
Ci-après dénommée « commune »,

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la mise en place de la collecte sélective en apport volontaire sur l'ensemble du territoire de la CCPV, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'installation et d'usage des points d'apport volontaire ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties signataires.
Les déchets concernés par la collecte sélective en points d'apport volontaire sont les fibreux (papiers et cartons d'emballage) et le verre.

ARTICLE 2 : EMBLEMMENT DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

La commune met un ou plusieurs emplacements à disposition de la CCPV permettant l'implantation de points d'apport volontaire.

Les bornes d'apport volontaire aériennes sont installées sur une surface stabilisée.

L'installation d'un point d'apport volontaire sur un nouvel emplacement est soumise à l'accord préalable de la CCPV et de la société prestataire en charge de la collecte.



La commune autorise l'occupation des bornes d'apport volontaire sur les emplacements désignés. Elle reconnaît expressément que la destination des lieux implique le passage et le stationnement des camions de collecte à proximité des emplacements dédiés.

Compte tenu de la typologie de l'habitat rural, un emplacement est proposé au minimum par commune afin d'offrir un service de qualité et de proximité à l'ensemble des usagers.

Le mode d'attribution des bornes d'apport volontaire par commune est défini en fonction du taux de remplissage.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CCPV

Pendant toute la durée de la présente convention, la CCPV s'engage à :

- Mettre à disposition les bornes d'apport volontaire dédiées à la collecte sélective selon les modalités définies à l'article 2 ;
- Certifier que les points d'apport volontaire sont assurés en responsabilité civile ;
- Assurer la collecte régulière des déchets déposés dans les bornes selon une fréquence préétablie ;
- Remplacer les bornes d'apport volontaire défectueuses ou dégradées ;
- Informer et sensibiliser les usagers sur les consignes de tri et les tournées de collecte ;
- Accompagner les communes en matière de communication et de réglementation ;

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Pendant toute la durée de la présente convention, la commune s'engage à :

- Mettre à disposition de la CCPV des emplacements dédiés à l'implantation de points d'apport volontaire.
- Aménager les points d'apport volontaire, en prenant en charge, si nécessaire, la construction d'une surface stabilisée sur laquelle seront installées les bornes aériennes ;
- Favoriser le libre accès aux points d'apport pour les usagers et pour les véhicules en charge de la collecte ;
- Maintenir les bornes d'apport volontaire en bon état d'entretien et de propreté. L'entretien des lieux, le nettoyage intérieur et/ou extérieur des bornes et l'enlèvement de tout déchet déposé aux abords des bornes, ne pourra être imputé ni à la CCPV ni aux personnes agissant sur ses ordres et pour son compte ;
- Veiller à la prévention des éventuelles dégradations du site et du matériel ;
- Enlever tout dépôt sauvage au pied des bornes d'apport volontaire ;
- Informer la CCPV de tout dysfonctionnement lié au fonctionnement des bornes d'apport volontaire (matériel défectueux, travaux, accessibilité...) et de difficultés d'accès (travaux, plantations...)
- Assurer la prise en charge des travaux de terrassement et de la fourniture des équipements dans le cadre de l'installation de conteneur(s) semi-enterré(s) ou enterré(s).
- Obtenir l'accord préalable de la CCPV pour tout déplacement d'une borne d'apport volontaire. Le choix du nouvel emplacement devra nécessairement prendre en considération les prescriptions techniques particulières (lignes aériennes, l'accessibilité au camion de collecte, etc.)



ARTICLE 5 : DEPLACEMENT OU RETRAIT DE BORNES D'APPORT VOLONTAIRE

Le déplacement, l'ajout et le retrait des bornes d'apport volontaire mise à disposition est à la charge exclusive de la CCPV.

Pour toute demande de déplacement, la remise en état du terrain sera à la charge de la commune, sauf si un accord précise des modalités particulières.

En tout état de cause, la commune s'engage à ce que le retrait ou le déplacement d'une ou des borne(s) n'amointrisse pas la qualité du service proposé en descendant en deçà du seuil minimum mentionné à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 6 : DUREE

La convention est rédigée en deux exemplaires originaux et sera signée par chacune des parties.

La présente convention prendra effet à la date de signature de la commune, pour une durée de 10 ans (dix ans).

Sauf résiliation ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions décrites ci-après, elle sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

En contrepartie du droit d'occupation qui lui est reconnu, la CCPV ne versera pas de redevance à la commune. Il s'agit d'une occupation à titre gratuit.

ARTICLE 8 : RESILIATION, DENONCIATION ET MODIFICATION

La présente convention sera résiliée automatiquement, pour le ou les points d'apport volontaire précisées dans une lettre de résiliation, si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet le mois suivant, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ladite convention.

La résiliation sera effectuée de plein droit en cas de retrait de la commune au sein du CCPV.

La présente convention peut être dénoncée, également pour le ou les points d'apport volontaire visés, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 4 mois (quatre mois) avant l'échéance de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra intervenir que sur décision de l'organe délibérant, qui devra être dûment motivée et notifiée à l'autre partie.

En pareilles circonstances, les dispositions de l'article relatif au retrait des installations sont applicables.

La convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Chaque partie s'engage à conclure les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages causés par les installations lui appartenant (dalle, bornes, alentours du site...).

ARTICLE 10 : SECURITE

Chaque partie indique expressément avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité concernant les opérations et les travaux qu'impliquent l'installation de bornes d'apport volontaire et à les appliquer.



Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le 26/09/2023

ID : 060-216003830-20230918-DELIB28COM-DE



ARTICLE 11 : AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant conclu et accepté par les 2 parties.
Si l'avenant ne reçoit pas acceptation sous quinzaine, la convention devra être dénoncée dans les conditions prévues à cet effet.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention participant directement à l'exercice d'un service public, tout litige relatif à l'application des présentes, à défaut d'accord amiable, sera du ressort du Tribunal Administratif d'AMIENS.

Convention rédigée en deux exemplaires originaux

A Formerie, le 30/06/2023

Pour la CCPV,

La Présidente,



Fabienne CUVELIER

A *Marseille en Beauvaisis*, le *29/09/2023*
Pour la Commune

